

AMNESTY INTERNATIONAL ÉF AI
Index AI : EUR 44/10/96

DOCUMENT EXTERNE
Londres, février 1996

TURQUIE
Informations sur la persistance des atteintes aux droits de l'homme

SOMMAIRE

Introduction	page 3
"Disparitions" et harcèlement des familles des "disparus"	5
Inaction des autorités face à la torture	6
et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
Les exécutions extrajudiciaires	8
Incarcération de prisonniers d'opinion ayant exercé leur droit	11
à la liberté d'expression	
Le cas de Şehattin Şimsək	12
Mesures concrètes en vue de mettre un terme aux violations des droits	13
de l'homme perpétrés en Turquie	
Annexe I : documents sur la Turquie publiés	15
par Amnesty International en 1995	
Annexe II : ratification par la Turquie des principaux traités	16
internationaux relatifs aux droits de l'homme	
Annexe III : actions menées sur la Turquie par les instances	17
des Nations unies spécialisées dans les droits de l'homme	
Annexe IV : extraits des rapports des mécanismes thématiques	17
de protection des droits de l'homme en Turquie	

Introduction

Lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Amnesty International s'est déclaré fermement convaincu que cet organisme avait le devoir de réagir à propos des violations des droits fondamentaux perpétrées de longue date en Turquie, et sur lesquelles les organes spécialisés des Nations unies disposent d'informations circonstanciées. La situation n'a cessé de se dégrader depuis 1990. La pratique récente des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" est venue s'ajouter aux problèmes de la torture et de l'incarcération de prisonniers d'opinion. Alors que pratiquement aucun cas de "disparition" en garde à vue n'avait été recensé en Turquie jusqu'en 1991, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait l'observation alarmante que le nombre de "disparitions" signalées en Turquie en 1994 était plus élevé que dans n'importe quel autre pays (cf. ci-après).

Le gouvernement ture se retranche derrière des réformes législatives purement symboliques et des initiatives en matière de relations publiques pour masquer son incapacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires qui ont été recommandées par les organismes spécialisés des organisations intergouvernementales, et notamment le Comité contre la torture. Les autorités turques s'efforcent par ailleurs de dissimuler les violations des droits fondamentaux perpétrées par les forces de sécurité en faisant en sorte que celles-ci ne soient pas poursuivies en justice et en interdisant l'accès à son territoire aux organisations internationales gouvernementales¹ ainsi qu'aux organisations de défense des droits de l'homme.

Deux représentants d'Amnesty International se sont vu interdire l'entrée en Turquie pour une durée illimitée. En septembre 1994, le chercheur du Secrétariat international n'a pas été autorisé à pénétrer dans le pays, sans que les autorités fournissent la moindre explication. Un délégué d'Amnesty International a été arrêté en juillet 1995 à Adana alors qu'il effectuait une mission de recherche pour le compte de l'Organisation.

Les chiffres pour l'année 1995 sont sinistres. L'Organisation a recensé plus de 35 "disparitions", 15 cas de mort en détention des suites de torture et plus de 80 assassinats politiques dans des circonstances indiquant parfois que les forces de sécurité étaient impliquées. Pas moins de 23 manifestants ont été abattus par la police lors de troubles agant élaté à Istanbul au mois de mars. Des enregistrements sur vidéocassettes montrent des policiers en train de tirer délibérément dans la foule avec des armes semi-automatiques. Vingt policiers ont été inculpés, mais le tribunal a suspendu la procédure et renvoyé le dossier devant le gouverneur d'Istanbul qui, aux termes de la loi sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires, est responsable du maintien de l'ordre dans la ville. Cette législation permet au conseil administratif de bloquer certaines procédures². En septembre, trois prisonniers ont

¹ Le gouvernement ture a refusé d'inviter une mission d'experts de l'OSCE dans le cadre du mécanisme de Moscou. Il n'a en outre pas répondu aux demandes adressées par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui souhaitait se rendre en Turquie.

² Cf. Recommandation n° 6 formulée par Amnesty International. Dans les dix provinces du sud-est de la Turquie placées sous état d'urgence, les Conseils administratifs provinciaux peuvent suspendre les poursuites engagées contre un membre des forces de sécurité notamment dans les cas d'homicide sans préméditation, d'actes de torture et de viol, la seule exception étant l'homicide volontaire.

apparemment été battus à mort lors de la répression d'un mouvement de protestation dans la prison de Buca, non loin d'Izmir. Les informations parvenues depuis le début de l'année 1996 ne sont pas encourageantes. Pendant les dix premiers jours de l'année, quatre prisonniers sont morts après avoir été passés à tabac dans une prison d'Istanbul, un journaliste qui assistait aux funérailles de deux de ces prisonniers a été arrêté par la police et roué de coups jusqu'à ce que mort s'ensuive, et un adolescent de quatorze ans placé en garde à vue à Mersin a été tué par balle.

La Turquie ne doit pas échapper une fois de plus à l'examen minutieux de la Commission des droits de l'homme. Bien que la situation soit grave, il est possible d'y remédier grâce à la volonté politique nécessaire. Le gouvernement ture dispose de l'autorité, des ressources et des infrastructures requises pour mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de police et de gendarmerie. Les réformes concernant la liberté d'expression et les garanties contre la torture et les "disparitions" qui sont recommandées par Amnesty International et par les organismes intergouvernementaux spécialisés sont modestes. Elles permettraient simplement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les obligations de la Turquie découlant des traités qu'elle a signés et des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

Le gouvernement ture s'efforce souvent de détourner l'attention des abus imputables aux forces de police et de gendarmerie en dénonçant les exactions commises par les groupes armés d'opposition. Plusieurs de ces derniers constituent un trouble sérieux à l'ordre public et ils se livrent également à de graves exactions. En 1995, plus de 70 civils et prisonniers ont été tués par des groupes armés d'opposition, entre autres le Partiya Karkerên Kurdistan (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), le Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP-C, Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple), la Türkiye İsci Köglü Kurtulus Ördusu (TIKKÖ, l'Armée de libération des paysans et travailleurs tures) et l'İslâmî Büyük Dogu Akincilar Cephesi (İBDA-C, Front islamique des guerriers du Grand Orient). Le PKK est responsable d'exactions massives : depuis le déclenchement des premières opérations en 1984, les membres de ce parti ont tué des centaines de civils et de prisonniers. Ils ont commis au moins 60 homicides en 1995. La plupart des victimes du PKK sont des villageois kurdes qui participaient au système des protecteurs de village mis en place par les autorités. Dans certains cas, les membres de leur famille étendue, y compris les femmes et les enfants, ont également été tués. Des employés municipaux et des enseignants ont eux aussi été pris pour cibles. C'est ainsi qu'à l'automne 1994, des membres armés du PKK ont enlevé et tué 19 enseignants dont la plupart avaient été affectés dans de petits villages du Sud-Est à majorité kurde. Les homicides ont cessé à la suite de pressions de l'opinion publique et de la communauté internationale. Toutefois, le 28 octobre 1995, deux autres enseignants – Ökkeş Kaya et Gürkan Arıturk – ainsi que Selim Korkmaz, entrepreneur, ont été enlevés par le PKK et tués. Amnesty International condamne de telles exactions.

"Disparitions" et harcèlement des familles des "disparus"

« C'est en Turquie que les disparitions auraient été les plus nombreuses en 1994. Le Groupe se dit particulièrement préoccupé par cette augmentation considérable. » (Rapport du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, décembre 1994. E/CN.4/1995/36, paragr. 402).

Aucun individu placé en garde à vue ne "disparaissait" en Turquie il y a cinq ans. Quelques cas de "disparition" ont été signalés en 1991 et quelques autres en 1992. Vingt-six cas au moins ont été recensés en 1993, plus de 50 en 1994 et au moins 35 en 1995.

Les victimes de "disparition" sont des civils, et notamment des hommes politiques et des journalistes. La plupart des "disparus" sont des villageois kurdes qui n'avaient aucune activité politique et qui ont été arrêtés lors de raids des forces de sécurité parce qu'ils étaient soupçonnés, à tort ou à raison, d'avoir nourri ou hébergé des combattants armés du PKK. Dans de nombreux cas, les proches des victimes pensent que celles-ci sont mortes des suites de torture ou qu'elles ont été tuées à titre de représailles par des soldats dont des camarades avaient trouvé la mort dans des affrontements avec les combattants du PKK.

Le 30 octobre 1995, sept personnes ont été arrêtées au cours d'une opération des forces de sécurité dans le district de Dargeçit (province de Mardin). Les autorités locales ont nié les détenir. Les proches de ces personnes pensent qu'elles ont probablement été tuées à titre de représailles, à la suite de la mort de deux enseignants et d'un entrepreneur deux jours auparavant au cours d'un raid mené par le PKK (cf. plus haut).

Des "disparitions" sont également signalées dans les grandes villes de l'ouest de la Turquie, et notamment à Istanbul et à Ankara. Hasan Ocak, recherché par la police, aurait été interpellé à Istanbul le 21 mars 1995. Un codétenu affirme l'avoir vu au siège de la police d'Istanbul. Le corps de cet homme a été retrouvé dans un terrain vague du quartier de Beykoz et enterré comme étant un cadavre non identifié. Peu après, le corps de Ridvan Karakoç, porté disparu depuis février et recherché par la police, a été retrouvé sur le même terrain vague, et également enterré sans que sa famille à Istanbul n'en soit informée.

D'autres "disparitions" ont eu lieu par la suite à Istanbul. C'est ainsi que la femme et la fille de Fehmi Tosun, qui avait été détenu pendant plus de trois ans pour appartenance présumée au PKK, ont affirmé qu'il avait été enlevé le 19 octobre 1995 devant son domicile et en leur présence par trois hommes munis de talkies-walkies. Personne ne l'a revu.

La pratique des "disparitions" est une violation des droits fondamentaux de la personne, qui affecte également les proches de la victime. Les familles de plus d'une centaine de personnes "disparues" depuis 1991 se sont heurtées à l'indifférence des autorités. Les proches des "disparus" qui ont tenté d'attirer l'attention de l'opinion publique sur leur sort ont été ridiculisés et insultés, voire battus et placés en garde à vue par la police locale. Certains ont même été incarcérés⁵.

Dans son rapport de 1995, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé au gouvernement turc qu'il devait « adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour prévenir les disparitions et y mettre un terme » (E/CN.4/1995/36, paragr. 403). Or aucune mesure n'a été prise.

Inaction des autorités face à la torture

et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« [Le Comité contre la torture] ne peut nier que la pratique de la torture [...] est largement répandue en Turquie. » Rapport du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention des Nations unies contre la torture, 9 novembre 1995⁴.

« À la lumière de toutes les informations en sa possession, le [Comité européen pour la prévention de la torture] ne peut que conclure que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves de personnes détenues par la police reste largement répandue en Turquie et qu'il

. Cf. le document publié en septembre 1995 par Amnesty International et intitulé Turquie. Des familles de "disparus" sont victimes de brutalités (index FI : EUR 44/80/95).

. F/48/44/Add.1. Activités du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

en est fait usage à la fois à l'égard de suspects de droit commun et de personnes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme. » Comité européen pour la prévention de la torture, Déclaration publique sur la Turquie, 15 décembre 1992⁵.

La première de ces deux déclarations a été faite il y a trois ans ; le gouvernement et le Parlement turcs n'ont rien fait depuis cette date pour mettre en œuvre les garanties élémentaires recommandées par les deux organismes internationaux. Les pratiques répréhensibles sont restées les mêmes, la législation n'a pas été amendée et les garanties existantes sont toujours aussi inefficaces. Au cours de ces trois années, 68 personnes sont mortes en garde à vue apparemment après avoir été torturées.

Les conclusions des deux organismes internationaux spécialisés ont mis un terme au long débat sur la fréquence du recours à la torture en Turquie. Il faut désormais se demander comment protéger les citoyens turcs contre la torture et à quel moment leur apporter cette protection à laquelle ils ont droit.

Les recommandations les plus importantes du Comité contre la torture n'ont pas été véritablement appliquées. Celui-ci demandait que tous les détenus soient autorisés à consulter un avocat et que la durée maximale de la garde à vue soit réduite pour être mise en conformité avec les normes internationales.

Selon les amendements introduits en 1992 dans le Code de procédure pénale, les suspects de droit commun peuvent consulter un avocat et doivent être présentés à un juge dans les vingt-quatre heures suivant leur interpellation. La garde à vue peut être prolongée jusqu'à huit jours dans les affaires exceptionnelles s'il y a plus d'un suspect et avec l'autorisation du procureur. Les personnes détenues en vertu des dispositions très vastes de la Loi antiterroriste, qui s'applique à des infractions non violentes, sont privées de tout contact avec un avocat et peuvent être détenues jusqu'à trente jours durant.

Toutefois, dans la pratique, les suspects de droit commun subissent le même sort que les personnes détenues en vertu de la Loi antiterroriste⁶. Amnesty International fait siennes les recommandations du Comité contre la torture, entre autres organismes. Elle estime que seule l'application à tous les détenus des garanties prévues par les normes internationales relatives aux droits de l'homme permettra de mettre un terme au recours systématique à la torture et aux mauvais traitements dans les postes de police et de gendarmerie. Les garanties contre la torture contribueraient également à une diminution des "disparitions" qui se produisent, dans la plupart des cas, lorsque les tortionnaires veulent dissimuler la mort de leur victime.

L'Organisation continue de recevoir de nombreuses plaintes crédibles pour torture, qui sont souvent corroborées par des éléments médicaux. Parmi les victimes de torture figurent des hommes et des femmes interrogés au sujet de délits de droit commun comme d'infractions relevant de la Loi antiterroriste. Les méthodes les plus utilisées sont celles qui ne laissent pratiquement pas de traces, voire aucune. Citons entre autres l'aspersion d'eau froide, la suspension par les bras ou les poignets attachés dans le dos, les menaces de mort, les décharges électriques et les sévices sexuels. Amnesty International a constaté une recrudescence des plaintes pour tortures infligées à des enfants.

Halil Can Dogan, quatorze ans, a affirmé qu'il avait été battu, déshabillé et aspergé d'eau sous

. Un rapport très détaillé sur la torture a été publié en mai 1995 par la Commission consultative sur les droits de l'homme, organisme rattaché au bureau du Premier ministre. Ce texte reprenait l'analyse et les recommandations des deux organismes internationaux spécialisés. Aucune publicité n'a été donnée à ce rapport, qui a été enterré.

. Selon un rapport rédigé en octobre 1995 par des membres de l'Ordre des avocats d'Istanbul à partir de leur expérience d'avocats de permanence, les suspects de droit commun sont maintenus en garde à vue au-delà de la durée maximale prévue par le Code de procédure pénale. Le rapport précise en outre que les détenus ne sont pas informés de leurs droits et que la police s'abstient régulièrement d'aviser le procureur ou la famille des personnes interpellées.

pression pendant ses deux jours et demi de garde à vue au siège de la police d'Ankara en mars 1995. Il a ajouté qu'on lui avait écrasé les testicules. Cet adolescent a de nouveau été arrêté le 10 avril. Il a passé une nuit au siège de la police d'Ankara et a été battu. Ses assertions sont confirmées par un certificat médical faisant état de « lésions hyperémiques autour du cou d'une largeur de 1 à 1,5 centimètre et d'une longueur de six à sept centimètres, ainsi que d'un hématome de deux centimètres sur deux sur le côté gauche de la poitrine ».

Đönz Talun s'est plainte d'avoir été battue, suspendue par les bras et soumise à des décharges électriques pendant son interrogatoire au siège de la police d'Ankara. Cette enfant de douze ans avait été arrêtée le 12 décembre 1994 dans le quartier de Çubuk à Ankara. Bien que les personnes soupçonnées d'infractions ne relevant pas de la loi antiterroriste aient le droit de consulter un avocat et que la loi prévoit leur comparution devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant leur interpellation, Đönz Talun a été privée de tout contact avec sa famille et avec un avocat pendant cinq jours. Le médecin qui l'a examinée à la demande de la Fondation turque des droits de l'homme a constaté « des hématomes sur la tête et le cou, et une cicatrice de 0,5 à 1 cm sur l'une des pommettes. Elle présentait des marques de lésions sur la peau, pouvant résulter de coups [...] des traces rouges sur les avant-bras. On constatait de légers saignements et des ecchymoses sur le ventre. »

Au moins 15 personnes sont mortes en garde à vue en 1995, apparemment après avoir été torturées. Le cas le plus récent, survenu au début de janvier 1996, est particulièrement choquant ; il illustre en outre clairement des pratiques qu'Amnesty International dénonce depuis plusieurs années.

Metin Göktepe, journaliste au quotidien *Evrensel* (Universel), a été arrêté le 8 janvier dans le quartier d'Alibeyköy à Istanbul, où il s'était rendu pour couvrir les funérailles de deux des quatre prisonniers politiques morts après avoir été roués de coups le 4 janvier dans la prison d'Ümraniye. Selon des sources officielles, 705 personnes arrêtées pendant les funérailles ont été emmenées au centre sportif d'Eyüp entouré d'un mur de 3,5 mètres de haut. Des témoins ont affirmé que ces détenus avaient été roués de coups.

Le corps de Metin Göktepe a été retrouvé le 8 janvier à 20 h 30 dans le jardin du centre sportif d'Eyüp. Le rapport d'autopsie publié le 9 janvier par l'Institut médico-légal de l'université d'Istanbul laisse clairement à penser que Metin Göktepe a été battu à mort. L'autopsie a révélé que « la mort [...] résultait d'une hémorragie cérébrale sous-durale et subarachnoïdale associée à un traumatisme crânien occasionné par un objet contondant, ainsi que d'une hémorragie interne. »

Les autorités ont ignoré l'affaire pendant plusieurs jours jusqu'à ce que le tollé provoqué dans l'opinion publique contraigne le ministre de l'Intérieur à ouvrir une enquête. Quinze policiers, dont le responsable de la police d'Eyüp, ont été suspendus de leurs fonctions quinze jours après la mort de Metin Göktepe. Les investigations ont été interrompues le temps que le Conseil administratif provincial rattaché au bureau du gouverneur d'Istanbul décide s'il y avait lieu ou non de laisser la procédure suivre son cours. Le conseil a approuvé en février les poursuites pour meurtre engagées à l'encontre de 11 policiers en vertu de l'article 463 du Code pénal turc. Trente-quatre autres policiers devaient être poursuivis aux termes de l'article 245 du Code pénal pour les mauvais traitements infligés à des détenus au cours de la même opération. Le Conseil administratif provincial s'est prononcé contre les poursuites à l'encontre du chef de la police d'Eyüp pour négligence professionnelle et tentative de dissimulation de la mort de Metin Göktepe.

Les exécutions extrajudiciaires

« Le Rapporteur spécial [...] demeure préoccupé par les allégations persistantes et graves de violations du droit à la vie en Turquie, notamment dans le sud-est du pays. Pendant plus de deux ans, le Rapporteur spécial a constaté que les nombreuses allégations qu'il recevait de sources dignes de foi diverses, et les réponses du gouvernement, lequel affirmait invariablement que les assassinats n'avaient aucun caractère extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, étaient en contradiction. » Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61, paragr. 315).

Amnesty International continue de recevoir des informations en provenance de toutes les régions de Turquie et faisant état d'exécutions extrajudiciaires. Dans les régions rurales du Sud-Est placées sous état d'urgence, les victimes sont essentiellement des villageois qui refusent de rejoindre les milices des protecteurs de village armés et payés par le gouvernement. Les villageois sont placés devant un dilemme : s'ils acceptent de devenir protecteurs de village, ils sont pris pour cibles par les

hommes du PKK. Dans le cas contraire, ils risquent d'être victimes de représailles de la part de protecteurs de village, de gendarmes ou de membres des unités spéciales⁷ qui ont incendié ou détruit des centaines de villages depuis 1990. Des centaines de milliers de villageois ont ainsi cherché refuge dans les grandes villes.

Dans les villes du Sud-Est et du Sud, ce sont les militants politiques qui sont la cible des exécutions extrajudiciaires. En 1994, près de 400 assassinats ont apparemment perpétrés dans les rues pour des raisons politiques ; on en dénombrait au moins 80 en 1995. Un certain nombre de victimes étaient liées à des organisations légales – syndicats, partis politiques ou journaux – mais considérées avec suspicion par les autorités et tenues pour « séparatistes ». Parmi elles figurent des membres du Halkin Demokrasi Partisi (HDP, Parti démocratique populaire), organisation politique légale dont la plupart des membres sont kurdes. Ce parti a remplacé le Halkin Emek Partisi (HEP, Parti populaire du travail) et le Demokrasi Partisi (DP, Parti de la démocratie) dissous par la Cour constitutionnelle pour « séparatisme ». Plus de 100 membres et responsables de ces partis, dont le député Mehmet Sincar (cf. ci-après), ont été abattus dans la rue depuis 1992.

Le gouvernement, qui n'avait dans un premier temps pas réagi à la recrudescence sans précédent des assassinats politiques en 1992, les a ensuite attribués aux luttes intestines entre le PKK et le Hizbollah (Parti de Dieu), organisation islamiste sans lien avec le groupe libanais du même nom. Certains de ces homicides sont effectivement des règlements de comptes entre organisations rivales, mais nombre d'assassinats sont apparemment des exécutions extrajudiciaires perpétrées directement par les forces de sécurité ou par des membres de la tendance Ilim du Hizbollah agissant pour le compte de celles-ci. De très nombreux éléments laissent par ailleurs à penser que les forces de sécurité ont utilisé des "repentis" – personnes qui témoignent en faveur de l'accusation en échange d'une réduction de peine aux termes de la Loi sur le repentir – ou des protecteurs de village. Citons notamment le cas de Serif Avsar, enlevé et tué, apparemment par un groupe comprenant des protecteurs de village, un "repenti" et un officier de gendarmerie⁸.

Les autorités ont lancé une série d'opérations au cours des derniers mois contre la tendance Ilim et contre sa rivale Menzil, ce qui peut expliquer dans une certaine mesure la réduction du nombre des assassinats en 1995. Il convient toutefois de ne pas prendre pour argent comptant les mesures annoncées publiquement contre des organisations mystérieuses impliquées dans l'assassinat d'opposants politiques. Ayant appris que les tuzurs du Hizbollah qui étaient arrêtés étaient relâchés sans faire l'objet de poursuites, Amnesty International a écrit à plusieurs reprises au ministre de la Justice pour s'enquérir de la suite donnée aux procédures engagées à l'encontre de membres présumés de ce mouvement. Elle n'a reçu aucune réponse.

Des informations révélées ultérieurement sur une affaire importante semblent toutefois confirmer les soupçons selon lesquels les opérations dirigées contre le Hizbollah ne sont engagées que pour la forme et qu'il ne s'agit pas de véritables mesures contre un groupe armé illégal. En réponse à un appel urgent d'Amnesty International à propos de l'assassinat du député kurde Mehmet Sincar commis en plein jour le 4 septembre 1993 dans la ville de Batman quadrillée par la police, l'ambassade de Turquie à Madrid a déclaré le 2 décembre 1993 que « les investigations menées par les forces de sécurité ont abouti à l'arrestation de 15 suspects. Trois d'entre eux ont reconnu avoir participé [à l'assassinat de Mehmet Sincar] avec deux autres personnes ; tous sont des membres présumés de l'organisation radicale illégale qui se fait appeler Hizbollah ». Ce n'est qu'en 1995 qu'un rapport de l'Union interparlementaire (DH/69/95/MISTUR/R.1) a révélé certains des détails que l'Organisation avait espéré recevoir dans ses demandes d'informations sur les procès intentés à des membres du Hizbollah. Le ministre de la Justice a déclaré à la délégation que, bien qu'il ait été établi

. Ces unités appelées Özel Tim qui dépendent du ministère de l'Intérieur sont entraînées au combat rapproché avec les hommes du PKK.

. Cf. le document publié en février 1995 par Amnesty International et intitulé Turquie. Une politique du démenti (index FI : EUR 44/01/95, pp. 18-19).

que l'assassinat avait été commis par le Hizbollah, toutes les personnes placées en détention au début de la procédure avaient été acquittées en novembre 1994 faute de preuves.

Plus de 50 jeunes, garçons et filles, ont été tués depuis 1991 à Istanbul et à Ankara, à la suite de raids de la police contre des cafés et des habitations. Des accusations crédibles d'exécutions extrajudiciaires ont été formulées à la suite d'informations répétées selon lesquelles ces homicides présentaient les caractéristiques suivantes : ils étaient commis sans sommations et les tentatives faites par les victimes pour se rendre étaient ignorées. Dans de nombreux cas, les victimes n'étaient pas armées.

Citons à titre d'exemple le cas de Mustafa Şelçuk, Seyhan Aygildiz et Sirin Erol, abattus par la police le 12 avril 1995 lors d'un raid contre une maison du quartier de Batıkent à Ankara. Les policiers ont affirmé que le jeune homme et les deux jeunes filles étaient des membres armés du DHKP-C et qu'ils avaient été tués accidentellement au cours d'un affrontement armé. L'avocat de la famille de Mustafa Şelçuk n'a pas été autorisé à se rendre sur les lieux ni à assister à l'autopsie.

Des représentants de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme et de l'Association des juristes progressistes ont examiné la maison. Ils ont déclaré qu'il ressortait de l'emplacement des impacts de balles et des taches de sang que les trois victimes avaient été tuées à bout portant après avoir reçu l'ordre de s'allonger par terre. Une plainte accusant la police d'homicide illégal a été classée sans suite en juillet 1995 par le procureur général d'Ankara. L'appel interjeté contre cette décision doit être examiné par le tribunal pénal d'Ankara. Selon le Turkish Daily News du 27 avril 1995, l'ancien ministre chargé des Droits de l'homme, Algan Hacaloglu, aurait décrit cette affaire comme une « exécution sans procès ». Il a rédigé un rapport qui est actuellement examiné par la Commission des lois de la Grande Assemblée nationale turque.

La Commission parlementaire sur les cas d'assassinats politiques non élucidés a finalement rendu public son rapport en avril 1995, soit plus de deux ans après sa création. Plus d'un millier de nouveaux homicides ont été recensés pendant la durée de l'enquête. Ce document d'un genre inhabituel cherche à disculper les forces de sécurité, malgré l'existence dans certains cas d'éléments assez convaincants, tout en décrivant un ensemble de pratiques très contestables auxquelles se livrent la quasi-totalité des autorités dans les régions placées sous état d'urgence. Le rapport confirme que les protecteurs de village et les "repentis" sont impliqués dans des activités illégales, notamment des assassinats et des extorsions de fonds, que des "repentis" ont été libérés illégalement pour leur permettre d'accompagner des membres des forces de sécurité lors d'opérations, et que des crimes commis par des "repentis" ont été dissimulés par des fonctionnaires. Ce document fait également état d'une dissimulation d'informations quant à la collusion entre la gendarmerie et l'organisation illégale armée Hizbollah⁹.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a demandé à plusieurs reprises à être invité par le gouvernement turc (cf. index ONU : E/CN.4/1995/61). Cette invitation lui a été une fois de plus refusée en 1995.

Incarcération de prisonniers d'opinion ayant exercé leur droit

« Le 27 juillet 1995, au siège de la police de Batman, le chef de la police et le gouverneur adjoint de la province ont déclaré à la commission qu'ils avaient eu connaissance de l'existence d'un camp du Hizbollah) à proximité des villages de Şekü, Gönüllü et Çiçekli (district de Gerçus, province de Batman) et du fait que des unités de l'armée prêtaient main-forte à cette organisation. Ils ont ajouté qu'ils s'étaient entretenus avec des responsables de la gendarmerie et que des sources militaires autorisées leur avaient appris que des militants de cette organisation avaient abusé de ces relations de diverses manières et que, déçus par ce comportement, ils avaient rompu les liens. » (Rapport de la commission, p. 5). La commission a écrit au quartier général de la gendarmerie qui a nié l'existence d'un tel camp. Le rapport fait toutefois observer que « bien qu'il ait lutté efficacement contre le terrorisme et qu'il ait rempli ses fonctions avec succès, [le chef de la police de Batman] a été nommé peu de temps après et sans aucune explication à un poste sans responsabilité au quartier général. En d'autres termes, ce fonctionnaire a été démis de ses fonctions après avoir révélé en toute sincérité à la commission tout ce qu'il savait sur un certain nombre de sujets. Cet événement a troublé certains de ses collègues, qui ont refusé de donner d'autres informations à la commission alors qu'ils l'avaient fait très volontiers auparavant et n'ont accepté de fournir d'autres données et documents qu'à la suite d'une longue correspondance. » (Rapport de la commission, p. 6).

à la liberté d'expression

Àu début de 1995, plus d'une centaine de condamnés ou de prévenus étaient incarcérés en Turquie en vertu de l'article 8 de la Loi antiterroriste qui punit d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement les actes de « propagande séparatiste ». Cette loi constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nombre d'hommes politiques influents, dont des ministres, ont reconnu que l'emprisonnement de journalistes, d'artistes et d'universitaires aux termes de l'article 8 était honteux, et que cette pratique ternissait l'image de la Turquie auprès de la communauté internationale. Un groupe de députés appartenant au parti du Premier ministre Tansu Çiller s'est toutefois opposé à l'abrogation ou à l'amendement de cet article en arguant qu'il protégeait la République « une et indivisible ».

Un compromis a été trouvé, en octobre 1995, à la suite de pressions insistantes du Parlement européen qui examinait la situation des droits de l'homme dans le pays avant d'approuver la conclusion prévue en décembre d'un accord douanier entre l'Union européenne et la Turquie. À la suite d'un amendement de l'article 8, la peine maximale réprimant la « propagande séparatiste » a été ramenée de cinq à trois ans. La phrase « quelle qu'en soit la méthode ou l'intention » a été supprimée et les tribunaux peuvent désormais prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis ou infliger une amende.

Une centaine de prisonniers, parmi lesquels des prisonniers d'opinion, soit la quasi-totalité des personnes incarcérées en vertu de l'article 8, ont été libérés. Amnesty International s'est réjoui de cette mesure. La loi, de toute évidence mauvaise, reste cependant en vigueur et les citoyens turcs risquent toujours d'être emprisonnés pour avoir exprimé leurs opinions sans recourir à la violence. Des prisonniers d'opinion sont toujours incarcérés. C'est ainsi qu'Ibrahim Aksoy, ancien député et président du Parti pour la démocratie et le renouveau, incarcéré depuis octobre 1995, doit purger une peine de six mois d'emprisonnement en vertu de l'article 8 pour ses discours et ses écrits. La plupart des personnes qui ont recouvré la liberté ont bénéficié d'une réduction de peine, mais n'ont pas vu leurs condamnations annulées. Si ces réductions de peine sont confirmées par la Cour d'appel, elles retourneront en prison. Erzen Keskin, avocat et militant des droits de l'homme, emprisonné en vertu de l'article 8 pour ses écrits, a été libéré en décembre. Ses condamnations sont actuellement réexaminées et trois autres procédures engagées en vertu de l'article 8 devant la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul sont en instance. Cette juridiction a déjà condamné l'avocat avoglu Esber Yagmurdereli à une peine de dix mois d'emprisonnement en vertu du nouvel article 8 pour un discours prononcé en 1991 lors d'un meeting organisé par la section d'Istanbul de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme. Cet homme est actuellement en liberté en attendant qu'il soit statué sur son appel.

Amnesty International a également constaté que, lorsque les pressions en faveur d'un amendement à l'article 8 étaient devenues plus fortes, les procureurs s'étaient mis à utiliser d'autres articles du Code pénal pour poursuivre des écrivains dissidents, des artistes, des journalistes et des militants des droits de l'homme en raison de leurs déclarations « séparatistes ». C'est ainsi que le 25 octobre 1995, Fevzi Gerçek, président d'un syndicat de travailleurs de la santé, a commencé à purger une peine de deux ans d'emprisonnement prononcée en vertu de l'article 312¹⁰ du Code pénal pour un article qu'il avait fait publier dans un journal politique peu diffusé.

Le cas de Selahattin Simsek

Outre ses préoccupations d'ordre général en Turquie, Amnesty International est profondément inquiète à propos d'un homme qui tente d'obtenir un nouveau procès et dont le maintien en détention depuis plus de quinze ans a été jugé arbitraire par un organisme spécialisé des Nations unies.

Selahattin Simsek est incarcéré depuis 1980. Il est actuellement détenu dans la prison de Ceyhan, non loin d'Adana, où il purge une peine de détention à perpétuité. Cet ancien enseignant, qui a été torturé après son arrestation, a été reconnu coupable de participation à un vol à main armée et du meurtre d'un policier commis pour le compte du PKK. Il est libérable le 31 mai de l'an 2000. L'Organisation estime que la condamnation de cet homme par un tribunal d'exception à l'issue d'un procès des plus inéquitables est un déni de justice, et elle a demandé à plusieurs reprises aux autorités turques de le juger à nouveau.

Selahattin Simsek, qui n'a cessé de clamer son innocence depuis son interpellation il y a quinze ans, a adressé plusieurs requêtes à la Cour d'appel militaire en vue d'être réjugé ; il a été débouté de toutes ses demandes. En 1987, la Cour d'appel militaire a confirmé une condamnation à mort, alors que le procureur du tribunal d'exception avait requis un acquittement pour le vol à main armée et un nouveau procès pour le meurtre. Selahattin Simsek a été sauvagement torturé pendant les quatre semaines d'interrogatoires menés par la police. Des témoins des crimes qui lui étaient reprochés ne l'ont pas reconnu au cours du procès. Sa condamnation était fondée sur les déclarations compromettantes et contradictoires d'autres accusés qui auraient également été torturés.

Amnesty International a soumis le cas de cet homme au Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire. Celui-ci a soumis les allégations de torture et d'iniquité du procès aux autorités turques, le 21 avril 1995, en sollicitant une réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Le gouvernement n'a pas répondu. Le 14 septembre 1995, le groupe de travail a considéré que la détention de Selahattin Simsek était arbitraire et « contraire aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14(3)(b), (c) et (g) du Pacte

¹⁰ L'article 312 punit d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement l'incitation à la haine religieuse, raciale ou de classe. Il a été utilisé à plusieurs reprises pour sanctionner les auteurs de déclarations « séparatistes » non violentes.

international relatif aux droits civils et politiques ». (Décision n° 34/1995 [Turquie]). Le groupe de travail a également demandé au gouvernement ture de « prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ». À la connaissance d'Amnesty International, aucune mesure n'a été prise. Pour de plus amples détails sur cette affaire, prière de consulter le document publié en mars 1995 par Amnesty International et intitulé Şelahattin Simsək : 12 years in prison after unfair trial – Şelahattin Simsək : douze ans de détention à l'issue d'un procès inéquitable – (index AI : EUR 44/09/95).

Mesures concrètes en vue de mettre un terme aux violations des droits de l'homme perpétrées en Turquie

Amnesty International appelle les gouvernements à encourager les autorités turques à prendre un certain nombre de mesures simples et concrètes pour mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme perpétrées en Turquie.

1. Inviter les autorités turques à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport publié en novembre 1995 par le Comité contre la torture, à savoir autoriser tous les détenus, y compris ceux qui sont soupçonnés d'infractions relevant de la loi antiterroriste, à consulter un avocat et réduire la durée maximale de la garde à vue, qui est actuellement de trente jours, de façon à ce que les détenus soient présentés sans délai à un juge. Les détenus risquant tout particulièrement d'être torturés pendant la garde à vue et les suspects de droit commun ayant le droit de consulter sans restriction et sans délai un avocat, Amnesty International exhorte le gouvernement à amender la loi de sorte que tous les détenus dans toutes les régions du pays comparaissent devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation et qu'ils ne soient maintenus en détention que sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

2. Exprimer leur préoccupation à propos de la récurrence d'allégations fondées faisant état d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" et de la réticence des autorités à ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales. Prier le gouvernement ture d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Turquie en 1996.
3. Appeler les autorités turques à veiller à ce que tous les cas d'exécutions extrajudiciaires qui leur sont signalés fassent l'objet d'enquêtes exhaustives conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
4. Exhorter les autorités turques à éclaircir le sort des très nombreuses personnes "disparues" après leur arrestation depuis 1991.
5. Réclamer la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion et inviter le gouvernement ture à amender radicalement l'article 8 de la Loi antiterroriste, qui punit d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement toute déclaration jugée « séparatiste » même si elle ne préconise pas la violence, ainsi que les articles du Code pénal qui permettent l'incarcération de prisonniers d'opinion.
6. Prier instamment les autorités turques de veiller à ce que la Loi sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires, qui permet aux gouverneurs de bloquer ou de retarder les poursuites engagées à l'encontre de membres des forces de sécurité, ne soit pas appliquée lorsque des policiers, entre autres fonctionnaires, sont accusés d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture ou de mauvais traitements.
7. Suite à la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a considéré que la détention de Selahattin Simsek était arbitraire, exhorter les autorités turques à veiller à ce que le cas de cet homme soit réexaminé et qu'il soit réjugé sans délai ou remis en liberté.

Annexe I: Documents sur la Turquie publiés par Amnesty International en 1995

Turquie. Une politique du démenti
(index AI : 44/01/95), février 1995 ;

Recommandations for action to combat systematic violations of Human Rights
– Recommandations en vue de mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme –
(index AI : EÜR 44/06/95), janvier 1995 ;

Turquie. Un jeune garçon de treize ans torturé à Istanbul
(index AI : EÜR 44/18/95), février 1995 ;

Turquie. Une politique du démenti. Mise à jour 1
(index AI : EÜR 44/24/95), février 1995 ;

Turquie. Des mères de "disparus" décident d'agir
(index AI : EÜR 44/55/95), mai 1995 ;

Mothers of "disappeared" take action - update 1
– Des mères de "disparus" décident d'agir. Mise à jour 1 –
(index AI : EÜR 44/67/95), juin 1995 ;

Turquie. Des familles de "disparus" sont victimes de brutalités
(index AI : EÜR 44/80/95), septembre 1995 ;

Turquie. Les réformes promises n'ont pas été mises en œuvre
(index AI : EÜR 44/87/95), septembre 1995.

Annexe II : Ratification par la Turquie des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le tableau ci-dessous présente les informations dont disposait Amnesty International au mois de décembre 1995

Turquie	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Statut
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants	25-01-88	2-08-88	ratification
Convention relative aux droits de l'enfant	14-09-90		
Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes		20-12-85	adhésion
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15-10-72		
Convention de l'OIT (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)		12-07-95	ratification
Convention de l'OIT (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)		23-01-52	ratification
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)	4-11-50	18-05-54	ratification

Annexe III : Actions menées sur la Turquie par les instances des Nations unies spécialisées dans les droits de l'homme

Décision prise en 1995 par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1995/108 : Situation des droits de l'homme en Turquie (E/CN.4/Sub. 2/1995/L.11/Add.4)

Lors de sa 26^e réunion, le 18 août 1995, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, constatant les initiatives positives prises par les autorités turques dans le domaine de la liberté d'expression, a décidé par 11 voix contre 9 et 2 abstentions, de reporter l'examen de ces questions à sa prochaine session dans l'attente de la mise en application de ces mesures.

Annexe IV : Extraits des rapports des mécanismes thématiques de protection des droits de l'homme en Turquie

Observations faites par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Baeré Walq N'diaye, présentées conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1994/52 (E/CN.4/1996/61)

« Le rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour les réponses fournies à certaines de ses communications. Il demeure toutefois préoccupé par les allégations persistantes et graves de violations du droit à la vie en Turquie, notamment dans le sud-est du pays. Pendant plus de deux ans, le rapporteur spécial a constaté que les nombreuses allégations qu'il recevait de sources dignes de foi diverses, et les réponses du gouvernement, lequel affirmait invariablement que les assassinats n'avaient aucun caractère extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, étaient en contradiction. Il a à maintes reprises déclaré que seule une visite sur place lui permettrait de recueillir par lui-même des renseignements en vue d'évaluer de manière objective tant les allégations que les réponses reçues. En ce qui concerne la Turquie, c'est en 1992 qu'il a pour la première fois sollicité une invitation à se rendre sur place. Il a depuis lors réitéré son intérêt en diverses circonstances. Lors d'une réunion à Genève avec le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations unies à Genève, il a été informé que les autorités turques avaient donné leur accord de principe. Cette information a été réitérée au cours de rencontres ultérieures, en particulier à une réunion tenue le 19 novembre 1995. Malgré cela, comme il l'a indiqué dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, paragr. 612), les consultations à ce sujet n'ont encore donné aucun résultat. Le vrai dire, le fait que la visite n'ait pu se concrétiser, alors que pendant plus de deux ans le gouvernement a assuré qu'il serait d'accord pour une visite du rapporteur spécial, amène ce dernier à se demander si le gouvernement est vraiment désireux de l'inviter. » (paragr. 315)

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
(E/CN.4/1995/36)

« En 1994, le groupe de travail a porté 72 nouveaux cas de disparition à l'attention du gouvernement ture, dont 55 se seraient produits en 1994 et 17 fin 1993. Tous ces nouveaux cas, sauf 14, ont été transmis en vertu de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, le groupe de travail a élucidé 33 cas ; 12 cas ont été de nouveau portés à l'attention du gouvernement, assortis d'informations récentes émanant de la source. » (paragr. 394)

« Indépendamment des informations concernant des cas individuels de disparition, le groupe de travail a reçu des renseignements de caractère général émanant de diverses organisations non gouvernementales selon lesquelles, en Turquie, les défenseurs des droits de l'homme seraient persécutés, arrêtés, torturés, emprisonnés, menacés et enlevés. » (paragr. 397)

« D'après ces sources, l'état d'urgence est décrété dans les provinces du sud-est de la Turquie où la police et la gendarmerie ont le droit de détenir au secret, pour une période pouvant aller jusqu'à un mois, les personnes soupçonnées de délit politique. Ces personnes, justiciables des cours de sûreté de l'État peuvent être détenues pendant 15 jours sans avoir été inculpées et, dans certaines provinces où l'état d'urgence est en vigueur, Diyarbakir par exemple, la durée de cette détention peut être portée à trente jours. » (paragr. 398)

« En outre, les détenus ne pourraient pas avoir accès à leur avocat, non plus qu'à leur famille, leurs amis ou à un médecin. Les dispositions du Code de procédure pénale ture prévoyant que les détenus doivent être enregistrés rapidement et en bonne et due forme et leur famille notifiée ne seraient pas respectées dans les provinces du sud-est du pays, ce qui faciliterait les disparitions. » (paragr. 399)

« Les opérations militaires menées contre des villages dans cette région, qui se seraient intensifiées au début de 1994, seraient à l'origine de nombreux cas de disparition. » (paragr. 400)

« C'est en Turquie que les disparitions auraient été les plus nombreuses en 1994. Le groupe se dit particulièrement préoccupé par cette augmentation considérable. » (paragr. 402)

« Le groupe de travail se félicite du concours que lui prête le gouvernement pour enquêter sur les cas de disparition mais souhaite néanmoins lui rappeler que la Déclaration lui fait obligation d'adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour prévenir les disparitions et y mettre un terme. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue, au regard de la loi pénale, un crime passible de peines appropriées et des mesures efficaces doivent être prises pour traduire les coupables en justice. Par ailleurs, le gouvernement devrait respecter et assurer toutes les garanties concernant la protection de la liberté de la personne et de l'intégrité des détenus. » (paragr. 403)

Observations faites par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Baerz Walq N'diaye, conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1993/71 (E/CN.4/1994/7)

« D'après les informations qui sont parvenues au rapporteur spécial, des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire en Turquie dans le cadre du conflit armé opposant les forces de sécurité gouvernementales et les guérilleros du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), dans le sud-est de la Turquie. » (paragr. 594)

Observations faites par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel S. Rodley, conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1992/52 (E/CN.4/1995/54)

« Le rapporteur spécial demeure préoccupé de ce que les dispositions concernant la prolongation de la détention au secret, en particulier celles qui s'appliquent dans les zones où règne l'état d'urgence, demeurent en vigueur bien qu'il ait été recommandé à maintes reprises de les supprimer. Il croit que ces dispositions offrent de nombreuses occasions de soumettre les détenus à la torture, laquelle continue à être systématiquement pratiquée, ses auteurs agissant de fait en toute impunité. Le rapporteur spécial tout en étant reconnaissant des réponses qui lui ont été adressées, estime que la plupart d'entre elles contiennent des démentis formels non fondés qui témoignent de la volonté d'accepter la version des faits présentée par les autorités ou par certains membres du personnel médical qui sont manifestement peu crédibles. Malheureusement, la plupart de ces réponses risquent d'être interprétées par les responsables des tortures comme un signe de la volonté du gouvernement de les protéger et de les voir poursuivre cette pratique. » (paragr. 826)

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/51)

Entre janvier et décembre 1994, le Groupe de travail a soumis aux autorités turques quatre nouveaux cas individuels de détention arbitraire qui lui avaient été signalés. Les autorités turques ont fourni des informations sur certains des cas qui leur avaient été soumis.

Le groupe de travail a par ailleurs reçu des réponses du gouvernement ture à propos des cas qui lui avaient été soumis avant la période comprise entre janvier et décembre 1994.

Entre janvier et décembre 1994, le groupe de travail a adressé deux appels urgents au gouvernement ture à propos de sept personnes :

« Conformément au paragraphe 11 a) de ses méthodes de travail révisées, le groupe a, sans préjudice de la décision qui serait prise ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention du gouvernement concerné sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les droits à la vie et à l'intégrité physique des détenus soient respectés. Dans certains cas, lorsque l'état de santé de certaines personnes était, d'après certaines sources, critique, ou en raison d'autres circonstances particulières comme l'existence d'un jugement de mise en liberté, le groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné d'envisager cette mise en liberté sans délai. » (paragr. 13)

Observations faites par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, M. Abdelfattah Amor, conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1994/18 (E/CN.4/1995/91)

« Dans une communication du 5 septembre 1994, le rapporteur spécial a adressé au gouvernement ture les observations suivantes :

« D'après les informations reçues, la minorité assyro-chaldéenne ferait l'objet d'atteintes graves en particulier dans le domaine de la tolérance religieuse. Sur le plan religieux, leurs libertés seraient comprimées et l'instruction religieuse musulmane serait obligatoire pour cette minorité chrétienne. Dans les monastères, les activités seraient réduites et soumises au contrôle préalable des autorités. De plus, dans les faits, le droit de construire de nouvelles églises ne serait pas appliqué. Les Assyro-Chaldéens se trouveraient démunis d'écoles, même élémentaires et d'institutions sociales : il leur serait interdit d'ouvrir leurs propres établissements. Ils seraient d'autre part exclus du service public.

« Les Assyro-Chaldéens seraient régulièrement attaqués par des individus armés et des bandes qui non seulement les déposséderaient de leurs biens, enlèveraient leurs jeunes filles mais pratiqueraient également l'assassinat créant ainsi un climat de peur semble-t-il dans le but de les inciter à abandonner leurs villages. Ainsi, depuis 1975, plus de 100 000 Assyro-Chaldéens auraient quitté le pays et il n'en resterait plus que 10 000. » (paragr. 99)

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Turkey: Information on Continuing Human Rights Abuses. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - mai 1996.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :